



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

**Arrêté N° 58-2021-12-21-00001**

**portant prescription de mesures d'urgence  
à la société SONIRVAL  
située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 20 décembre 2021, les faits suivants :

- une quantité très importante d'eau polluée en fioul s'écoule, en continu, depuis le sol dans le cours d'eau « le Riot », au niveau de l'usine SONIRVAL,

- la fuite a été identifiée au niveau de la tuyauterie entre la cuve et le brûleur à fioul de la chaudière, contaminant ainsi la nappe d'eau,
- la pollution transite par la nappe pour rejoindre « le Riot »,
- des barrages flottants temporaires ont été mis en place sur « le Riot » par le SDIS, l'un situé directement à l'écoulement de fioul et l'autre situé à une distance d'environ 1km de l'usine en aval,
- les dispositifs de filtration installés par le SDIS sont saturés en quelques heures et sont moins efficaces,
- il est constaté visuellement que la pollution persiste avec un écoulement irisé qui atteint la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que cette pollution en fioul dans « le Riot » et dans la Loire porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- l'arrêt complet de la chaudière à fioul et l'isolement de la cuve par rapport au reste des tuyauteries, tant que les travaux de mise en sécurité suivants ne sont pas réalisés,
- le renforcement des barrages, notamment avec des dispositifs filtrants supplémentaires et les plus efficaces,
- l'arrêt complet du rejet en polluants dans « le Riot » par la mise en place d'un piège hydraulique, avec pompage du fioul qui sera traité (écrémage, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société SONIRVAL, exploitant une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT est tenue **sous un délai de 2 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés au rejet de fioul dans « le Riot » et la Loire, notamment :
  - par la mise en place d'un piégeage hydraulique,
  - par la mise en place de barrages complémentaires dans « le Riot » et si nécessaire la Loire ;
- de limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site ;
- de maintenir arrêté le brûleur à fioul ;
- de procéder à l'isolement de la cuve par rapport au reste des tuyauteries, en mettant en place un dispositif permettant de consigner la cuve pendant les opérations de mise en sécurité.

### **Article 2 – Remise en service du brûleur**

La remise en service du brûleur à fioul est conditionnée à l'accord préalable de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIRVAL.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 – Exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

Grégoire PIERRE-DESSAUX